Informations de base

2012/0201(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Ressources halieutiques: reconstitution du stock d'anguilles européennes; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) Modification Règlement (EC) No 1100/2007 2005/0201(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche		
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0413	Résumé

11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/06/2013	Vote en commission,1ère lecture		
27/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0242/2013	Résumé
10/09/2013	Débat en plénière		
11/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0358/2013	Résumé
11/09/2013	Résultat du vote au parlement		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0201(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1100/2007 2005/0201(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/10149

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.146	04/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.585	30/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0242/2013	27/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0358/2013	11/09/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0413	26/07/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0413	25/02/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2154/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressources halieutiques: reconstitution du stock d'anguilles européennes; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0201(COD) - 26/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit **l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués)**,
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit **l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution)**.

Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 1100/2007 doit être aligné sur les nouvelles règles du TFUE. Les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement doivent être reclassées en compétences déléguées et en compétences d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la mesure juridique principale proposée consiste à **recenser les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 1100/2007 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution**.

- La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** pour prendre des mesures visant à faire face à une diminution importante des prix moyens du marché des anguilles destinées au repeuplement, par rapport à ceux des anguilles utilisées à d'autres fins.
- De même, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes d'exécution** en ce qui concerne l'approbation des plans de gestion de l'anguille par la Commission sur la base de données scientifiques et techniques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Ressources halieutiques: reconstitution du stock d'anguilles européennes; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0201(COD) - 27/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Isabella LÖVIN (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Plan de gestion de l'anguille : les États membres devront recenser et définir les différents bassins hydrographiques situés sur leur territoire national qui constituent l'habitat naturel de l'anguille européenne; ces bassins dénommés «bassins hydrographiques de l'anguille» pourront comprendre des eaux marines.

Dans son plan de gestion de l'anguille, chaque État membre devra mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures adéquates en vue de réduire la mortalité des anguilles résultant de facteurs extérieurs à l'activité de pêche, comme les turbines hydroélectriques ou les pompes. D'autres mesures seront mises en œuvre pour réduire la mortalité résultant d'autres facteurs si ces mesures sont nécessaires pour atteindre l'objectif du plan.

À partir du 1er janvier 2014, tous les plans de gestion de l'anguille devraient être révisés et actualisés tous les deux ans, en tenant compte des derniers avis scientifiques.

Repeuplement : la Commission devrait faire **rapport au plus tard le 31 octobre 2013**, et évaluer les mesures de repeuplement, en tenant compte des derniers avis scientifiques sur les conditions dans lesquelles le repeuplement est susceptible de contribuer à un accroissement de la biomasse du stock reproducteur. Dans ce rapport, la Commission devrait passer en revue l'évolution des prix du marché.

Les amendements précisent que le repeuplement sera considéré **comme une mesure de conservation à condition** qu'il :

- concerne des anguilles capturées et gérées grâce à des méthodes et à des engins qui garantissent la mortalité la plus basse lors de la capture, de la conservation, du transport et de l'élevage,
- ait lieu dans des zones où la probabilité de survie et de migration est élevée ;
- prévoie une mise en quarantaine des anguilles afin d'empêcher la propagation éventuelle de maladies et de parasites.

Rapports et évaluation : les États membres devraient recueillir les données pour les travaux de recherche visant à évaluer les répercussions des mesures prises sur les stocks d'anguilles, à élaborer des mesures d'atténuation et à recommander des objectifs de gestion.

La Commission devrait présenter au plus tard **le 31 octobre 2013**, un rapport comportant une évaluation statistique et scientifique des résultats de la mise en œuvre des plans de gestion de l'anguille. En fonction des résultats de ce rapport, la Commission pourrait faire des propositions visant à étendre le champ d'application de la règlementation à d'autres facteurs de mortalité de l'anguille que la pêche.

Au plus tard **le 31 décembre 2013**, la Commission devrait présenter une évaluation du commerce de l'anguille européenne à l'échelle internationale et de l'Union et une estimation du commerce illégal de l'anguille européenne au sein des États membres. Ce rapport devrait proposer des mesures permettant d'améliorer le contrôle des flux commerciaux et d'offrir un suivi plus efficace.

Compte tenu des résultats de ces rapports ainsi que de tout nouvel avis plus complet présenté par le CIEM sur l'état du stock d'anguilles européennes en 2013, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, **au plus tard le 31 mars 2014, une nouvelle proposition législative** pour parvenir, avec une probabilité élevée, à reconstituer le stock d'anguilles européennes.

Actes délégués : les députés proposent de limiter la délégation de pouvoirs accordée à la Commission à **trois ans** (renouvelables) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle fait de la délégation pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

De plus, la Commission devrait entreprendre des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, notamment au niveau des experts, de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.

Ressources halieutiques: reconstitution du stock d'anguilles européennes; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0201(COD) - 11/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 427 voix pour, 249 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Plan de gestion de l'anguille : dans son plan de gestion de l'anguille, chaque État membre devrait mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures adéquates en vue de **réduire la mortalité des anguilles** résultant de facteurs extérieurs à l'activité de pêche, comme les turbines

hydroélectriques ou les pompes. Les députés préconisent que d'autres mesures puissent être mises en œuvre pour réduire la mortalité résultant d'autres facteurs si ces mesures sont nécessaires pour atteindre l'objectif du plan.

À partir du 1er janvier 2014, tous les plans de gestion de l'anguille devraient être révisés et actualisés **tous les deux ans**, en tenant compte des derniers avis scientifiques.

Repeuplement : la Commission devrait faire **rapport au plus tard le 31 octobre 2013**, et évaluer les mesures de repeuplement, en tenant compte des derniers avis scientifiques sur les conditions dans lesquelles le repeuplement est susceptible de contribuer à un accroissement de la biomasse du stock reproducteur. Dans ce rapport, la Commission devrait passer en revue l'évolution des prix du marché.

Les amendements précisent que le repeuplement sera considéré **comme une mesure de conservation à condition** qu'il :

- concerne des anguilles capturées et gérées grâce à des méthodes et à des engins qui garantissent la mortalité la plus basse lors de la capture, de la conservation, du transport et de l'élevage,
- ait lieu dans des zones où la probabilité de survie et de migration est élevée ;
- prévoie une mise en quarantaine des anguilles afin d'empêcher la propagation éventuelle de maladies et de parasites.

Rapports et évaluation : les États membres devraient recueillir les données pour les travaux de recherche visant à évaluer les répercussions des mesures prises sur les stocks d'anguilles, à élaborer des mesures d'atténuation et à recommander des objectifs de gestion. Dans un premier temps, ils rendraient compte à la Commission tous les trois ans et mettraient ces données à la disposition des organes scientifiques désignés. Par la suite, après soumission du premier rapport trisannuel, **la fréquence des rapports serait portée à une fois tous les deux ans**.

La Commission devrait présenter :

- au plus tard **le 31 octobre 2013**, un rapport comportant une **évaluation statistique et scientifique des résultats** de la mise en œuvre des plans de gestion de l'anguille. En fonction des résultats de ce rapport, la Commission pourrait faire des propositions visant à étendre le champ d'application de la règlementation à d'autres facteurs de mortalité de l'anguille que la pêche ;
- au plus tard **le 31 décembre 2013**, une **évaluation du commerce de l'anguille européenne** à l'échelle internationale et de l'Union et une estimation du commerce illégal de l'anguille européenne au sein des États membres. Ce rapport devrait proposer des mesures permettant d'améliorer le contrôle des flux commerciaux et d'offrir un suivi plus efficace.

Mesures de suivi : compte tenu des résultats des rapports susmentionnés ainsi que de tout nouvel avis plus complet présenté par le CIEM sur l'état du stock d'anguilles européennes en 2013, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, **au plus tard le 31 mars 2014, une nouvelle proposition législative** pour parvenir, avec une probabilité élevée, à reconstituer le stock d'anguilles européennes.

Sanctions : le Parlement souhaite que la Commission sanctionne les États membres qui ne transmettraient et n'analyseraient pas toutes leurs données afin de permettre qu'un état des lieux exhaustif et scientifiquement solide de la situation de l'anguille européenne soit dressé.

Actes délégués : les députés proposent de limiter la délégation de pouvoirs accordée à la Commission à **trois ans** (renouvelables) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle fait de la délégation pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

De plus, la Commission devrait entreprendre des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, notamment au niveau des experts, de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.